



**PREFECTURE  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°78-2024-174

PUBLIÉ LE 15 MAI 2024

# Sommaire

## **ARS / Département ambulatoire et service aux professionnels de santé**

78-2024-04-30-00023 - l'arrêté n°DOS- 24-78-0016 portant agrément du centre de santé CENTRE DE SANTE MEDICO DENTAIRE TRAPPES ayant pour numéro FINESS Etablissement 78 003 151 4 pour ses activités dentaires et ophtalmologiques (1 page)

Page 3

## **Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités**

78-2024-05-15-00001 - Convention communale de coordination de la police municipale de Sartrouville et des forces de sécurités de l'Etat (11 pages)

Page 5

## **Préfecture des Yvelines / DRCT**

78-2024-05-14-00001 - Arrêté portant modification de la composition de la commission DETR (2 pages)

Page 17

78-2024-05-14-00002 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°78-2022-06-11-00004 relatif à la composition de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale en formation plénière (3 pages)

Page 20

78-2024-05-06-00012 - Arrêté signé Bazemont (1 page)

Page 24

## **Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie /**

78-2024-05-15-00002 - Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de LAINVILLE EN VEXIN (2 pages)

Page 26

ARS

78-2024-04-30-00023

larrêté n°DOS- 24-78-0016 portant agrément du  
centre de santé CENTRE DE SANTE MEDICO  
DENTAIRE TRAPPES ayant pour numéro FINESS  
Etablissement 78 003 151 4 pour ses activités  
dentaires et ophtalmologiques

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

**ARRÊTÉ N°DOS – 24 - 78 - 0016**

**Portant agrément du centre de santé CENTRE DE SANTE MEDICO DENTAIRE TRAPPES  
ayant pour numéro FINESS Etablissement 78 003 151 4 pour ses activités dentaires et  
ophtalmologiques**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n°DS n°042/2024 du 29 avril 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à Monsieur Simon KIEFFER, Directeur de la délégation départementale des Yvelines, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le centre de santé dont la raison sociale est CENTRE DE SANTE MEDICO DENTAIRE TRAPPES situé à l'adresse suivante : 6 Avenue Carnot  
78190 TRAPPES  
et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est CENTRE DE SANTE MEDICO DENTAIRE TRAPPES  
situé à l'adresse suivante : 6 Avenue Carnot  
78190 TRAPPES  
**EST AGRÉÉ** pour ses activités dentaires et ophtalmologiques.  
Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné.

**ARTICLE 2 :** Le présent agrément est **provisoire** et délivré pour une durée d'un an.

**ARTICLE 3 :** Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Versailles, le **30 AVR. 2024**

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines

Simon KIEFFER

Préfecture des Yvelines

78-2024-05-15-00001

Convention communale de coordination de la  
police municipale de Sartrouville et des forces  
de sécurités de l'Etat

# CONVENTION TYPE COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le Préfet des Yvelines, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le Maire de Sartrouville pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la police nationale dans les communes placées sous le régime de la police d'État.

Le responsable des forces de sécurité de l'État est le chef de la Circonscription de Police Nationale de Sartrouville.

## Article 1<sup>er</sup>

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- 1° Sécurité routière ;
- 2° Prévention de la violence dans les transports ;
- 3° Lutte contre la toxicomanie ;
- 4° Prévention des violences scolaires ;
- 5° Protection des centres commerciaux et des commerces ;
- 6° Lutte contre les pollutions et nuisances ;
- 7° Lutte contre les cambriolages ;
- 8° Lutte contre les squats ;
- 9° Lutte contre les trafics de stupéfiants ;
- 10° Prévention des violences urbaines ;
- 11° Prévention de la délinquance des mineurs ;
- 12° Responsabilisation des parents ;
- 13° Lutte contre les incivilités ;
- 14° Lutte contre les dégradations de biens privés ou publics ;
- 15° Lutte contre les vols (simple, avec violence, à main armée etc.) ;
- 16° Lutte contre la radicalisation ;
- 17° La vidéo-protection ;
- 18° La vidéo-verbalisation ;
- 19° La lutte contre les violences intrafamiliales et l'accueil des victimes.

## **TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES**

### **Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions**

#### Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux et la surveillance quotidienne du territoire 24h/24 et 7j/7.

#### Article 3

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

Les établissements scolaires : maternelles, primaires selon la disponibilité de ses effectifs.

EM ANNE-FRANK  
EM DANIELLE-CASANOVA  
EM FERNAND-LEGER  
EM GEORGES-BRASSENS  
EM JACQUES PREVERT  
EM JEAN-DE-LA-FONTAINE  
EM JEAN-JAURES  
EM JOLIOT-CURIE  
EM LEO-LAGRANGE  
EM MADAME-DE-SEVIGNE  
EM MARCEL-PAGNOL  
EM PABLO-NERUDA  
EM PAUL-BERT  
EM PAUL-LANGEVIN  
EM PIERRE-BROSSOLETTE  
EM ROBERT-DESNOS  
EE ANNE-ROBERT TURGOT 2  
EE GEORGES-BRASSENS  
EE JEAN-JAURES  
EE JOLIOT-CURIE 1  
EE JOLIOT-CURIE 2  
EE JULES-FERRY  
EE LEO-LAGRANGE  
EE MICHEL-ETIENNE TURGOT 1  
EE PABLO-NERUDA  
EE PAUL-BERT  
EE PAUL-LANGEVIN

#### Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Le marché du quartier des Indes, le mercredi et le samedi ;
- Le marché du quartier Debussy, le jeudi et le dimanche ;
- Le marché place des Fusillés, le vendredi.

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Les brocantes de quartier, braderies, marché de Noël ;
- Les cérémonies patriotiques et commémoratives ;
- Les épreuves sportives sur le domaine public ;
- Les courses ;
- Les fêtes de quartiers et d'écoles.

La liste n'étant pas exhaustive et pouvant être modifiée chaque année en fonction du calendrier des manifestations organisées par la commune.

#### Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

#### Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

#### Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

#### Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure les missions de surveillance de tous les secteurs de la commune 24h/24 et 7j/7.



## Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le Préfet des Yvelines, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le Maire de Sartrouville dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des trois services.

## Chapitre II : Modalités de la coordination

### Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les nécessités d'ordre sécuritaire, à la demande du Maire et/ou du représentant de l'État qui fixeront les lieux et autres modalités, en particulier celles relatives à l'information ou à la participation.

Les lieux et les périodicités des réunions seront fixées une fois par mois au commissariat de Sartrouville.

### Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Pour l'accomplissement de leurs missions, les policiers municipaux, agents de police judiciaire adjoints, sont dotés d'équipements faisant obligatoirement apparaître leur rattachement à la police municipale et individuellement autorisés par arrêté préfectoral, en ce qui concerne les armes de catégorie B, C et D.

Le Maire de la commune de Sartrouville peut être autorisé par arrêté préfectoral à utiliser des caméras individuelles afin de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune dans les conditions prévues à l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions sur le terrain ou par le biais de la vidéo protection.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

#### Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

#### Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

#### Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée et par une liaison radiophonique INPT, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

### **TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE**

#### Article 15

Le Préfet des Yvelines, le Procureur de la République et le Maire de Sartrouville conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

## Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition via : téléphone, interphone, radio INPT.

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens dématérialisés, ligne téléphonique ou encore papiers pour des originaux, sera transmise.

- La transmission par la police municipale des procès-verbaux, rapports ou mains courantes ;
- La transmission régulière par la police nationale de synthèses des principaux faits marquants qui se sont produits sur la commune.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront ainsi les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants : trafic de stupéfiants, violences urbaines, vols, violences, incivilités etc.

3° De la communication opérationnelle :

- Par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur le réseau *Acropol* afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune,
- Par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État)
- Par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique.

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet.

Les forces de sécurité de l'État informeront sans délai la police municipale des situations susceptibles d'engendrer, sur tout ou une partie de la commune, un risque pour ses agents.

4° De la vidéo protection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images, dans un document annexé à la présence convention.

5° Des missions prioritaires, notamment judiciaires, peuvent être confiées aux agents de police municipale (excepté les actes d'enquête ou les contraventions réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes).

Le transport de personnes découvertes en état d'ivresse publique et manifeste devant un médecin sur le territoire communal ou en dehors de celui-ci peut être accompli par les agents de police municipale.

L'officier de police judiciaire territorialement compétent en est avisé sans délai.

Après examen du médecin et si l'état de santé des personnes en état d'ivresse publique et manifeste ne s'y oppose pas, les agents de police municipale sont compétents pour les transporter jusqu'au commissariat de police où elles sont placées en cellule de dégrisement.

Les agents de police municipale peuvent constater par rapport et non par procès-verbal la contravention d'ivresse publique et manifeste.

D'autres missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions notamment :

- Alerte Sécurité nationale
- Contrôle routier ;
- Contrôle débits de boissons ; (Contrôle des horaires d'ouverture et fermeture des débits de boissons à consommer sur place, contrôle de la vente à emporter, contrôle des consommations d'alcool sur la voie publique et contrôle de la fermeture effective d'un établissement).
- Expulsion locative ; (assistance)
- Prévention routière auprès des écoles.

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue.

8° De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs (Antin, Batigère, Domaxis, France Habitat, Immobiliers 3F, Mille et une vie, Logirep, Opievoy, Osica, Pierres et lumières et Toit et joie) dans le cadre du groupement inter-bailleur de Sartrouville (GIS) qui se réunit périodiquement.

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre, tel que défini lors des réunions de commission de sécurité par le responsable des forces de sécurité de l'État ou son représentant et le responsable de la police municipale ou son représentant.

- Les vœux du Maire,
- Organisations manifestations sportives,
- Organisations manifestations culturelles,
- Brocantes,
- Marchés,
- Évènements exceptionnels,
- Visites d'autorités,
- Etc... tout évènement local

La liste des manifestations est définie, adaptée localement en concertation entre les forces de sécurité de l'État et de la commune.

10° De la gestion des objets trouvés, par la précision des modalités de collecte par les services de police municipale des objets trouvés déposés au commissariat de Sartrouville.

Les objets seront récupérés après avoir comparé la correspondance entre le registre tenu par le commissariat et les objets récupérés.

En cas de différence, une mention dans le registre sera inscrite suivi d'un rapport transmis simultanément à l'autorité de l'État du commissariat et Monsieur le Maire.

#### Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le Maire de Sartrouville précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- Vidéo-protection ;
- Armement en catégorie B et D des policiers municipaux ;
- Matériels de protection traumatique (casques, boucliers, protections membres supérieurs et inférieurs) ;
- Matériels de protection balistique (gilets pare-balle individuels, casques balistique, boucliers balistique) ;
- Matériels de transmission radiophonique ;
- Brigade de soutien et d'intervention ;
- Brigade fourrière opérationnelle 5J/7 ;
- Caméras lecture de plaques d'immatriculations sur les entrées de la commune ;
- De l'extension des zones de vidéo-verbalisation notamment dans le cadre de la lutte contre les rodéos motorisés.

La liste n'étant pas exhaustive, des propositions nouvelles pourront voir le jour en fonction des nécessités en matière de sécurité après validation de Monsieur le Maire.

### TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 18

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État, le Procureur de la République et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet, au Procureur de la République et au Maire.

#### Article 19

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours :

- D'une réunion de Groupe de Partenariat Opérationnel.
- OU
- D'une rencontre entre le Préfet, le Procureur de la République et le Maire.

#### Article 20

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

#### Article 21

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Sartrouville, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le Préfet des Yvelines conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des Maires de France.

Fait à Versailles, le 15 MAI 2024

Le Maire de Sartrouville,



Le Maire,  
Président du Centre départemental des Yvelines,

Pierre FOND

Le Procureur de la République,



Le Préfet,

  
Frédéric ROSE

**ANNEXE A LA CONVENTION**  
**Centre de Supervision Urbaine (C.S.U)**  
**Commune de SARTROUVILLE**

La commune de Sartrouville a créé un centre de Supervision Urbain (C.S.U) qui centralise et contrôle les écrans du système de vidéo-protection avec un déport au commissariat de Sartrouville.

Le personnel du C.S.U et le personnel de la salle du déport du commissariat ont seuls vocation à surveiller les écrans du système de vidéo-protection et à déclencher des procédures liées au fonctionnement interne de la collectivité dans le cadre de la protection des personnes et des biens.

Le C.S.U est géré par le responsable du système désigné.

C'est au sein du C.S.U uniquement que pourront s'effectuer les enregistrements et le stockage des images recueillies.

Seul le responsable du C.S.U a sous son autorité les agents habilités qui sont autorisés à procéder à une sauvegarde des images n'excédant pas 30 jours, à réaliser l'extraction et l'exportation des dites images sur un support informatique, conformément aux prescriptions de l'agrément préfectoral et dans la limite des délais de conservation autorisés.

Le C.S.U est géré par des Agents de Police Municipale ainsi que des vidéo opérateurs municipaux.

Les personnels du C.S.U. et le personnel de la salle du déport CSU dûment habilités disposent d'un accès permanent au C.S.U. Si d'autres membres des forces de police doivent accéder à ce site pour y recueillir un enregistrement à des fins d'exploitation judiciaire ou pour la gestion d'un évènement d'ordre public, le responsable de la sécurité publique ou son représentant en avise au préalable le responsable C.S.U.

Les personnels de police individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront également accéder aux images dans le cadre de la police administrative et judiciaire.

Toute autre demande d'enregistrement et de copie d'images par les services de police ou de gendarmerie, doit faire l'objet d'une réquisition judiciaire émise exclusivement par le procureur de la République, un officier ou un agent de police territorialement compétent :

1°) Conformément à l'article 77-1-1 du code de procédure pénale, dans les situations d'enquêtes préliminaires :

*« Le procureur de la République ou, sur autorisation de celui-ci, l'officier ou l'agent de police judiciaire, peut, par tout moyen, requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des informations intéressant l'enquête, y compris celles issues d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces informations, notamment sous forme numérique, le cas échéant selon des normes fixées par voie réglementaire, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel ».*

2°) Conformément à l'article 60-1 du code de procédure pénale, dans les situations de crimes et délits flagrants :

*« Le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de ce dernier, l'agent de police judiciaire peut, par tout moyen, requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des informations intéressant l'enquête, y compris celles issues d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces informations, notamment sous forme numérique, le cas échéant selon des normes fixées par voie réglementaire, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel ».*

Des dispositifs particuliers peuvent être mis en place, à la demande et au profit de la Direction Interdépartementale de la Police Nationale, pour la surveillance d'individus suspects ou à la recherche de personnes mineures ou majeures disparues.

Les numéros des lignes téléphoniques existantes du C.S.U et du Commissariat sont échangés réciproquement. L'usage du 17 Police Secours devra être privilégié sur le signalement d'évènements urgents.



Préfecture des Yvelines

78-2024-05-14-00001

Arrêté portant modification de la composition  
de la commission DETR



**Arrêté n°78-2024-05-14-00001  
portant modification de la composition  
de la commission d'élus de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)**

**Le préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2334-37 et R. 2334-33 ;

**Vu** le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de préfet des Yvelines ;

**Vu** le décret du 22 juin 2022 portant nomination de Monsieur Victor DEVOUGE en qualité de secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2024-03-04-00004 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Victor DEVOUGE, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2020-10-30-003 du 28 octobre 2020 portant composition de la commission d'élus de la dotation d'équipement des territoires ruraux du département des Yvelines (DETR) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2022-11-28-00008 du 28 novembre 2022 portant modification de la composition de la commission d'élus DETR ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2024-02-23-00003 du 23 février 2024 portant modification de la composition de la commission d'élus de la DETR ;

**Vu** la désignation par la Présidente de l'Assemblée nationale d'un député siégeant au sein de la commission d'élus de la DETR en date du 7 mai 2024 ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2020 est modifié comme suit :

**Parlementaires**

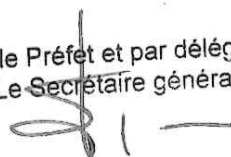
- Mme Béatrice PIRON, Députée des Yvelines,
- M. William MARTINET, Député des Yvelines,
- M. Michel LAUGIER, Sénateur des Yvelines,
- Mme Sophie PRIMAS, Sénateur des Yvelines.

**Article 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté susvisé restent inchangées.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 14 MAI 2024

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général  
  
Victor DEVOUGE

Préfecture des Yvelines

78-2024-05-14-00002

Arrêté portant modification de l'arrêté  
n°78-2022-06-11-00004 relatif à la composition  
de la Commission Départementale de  
Coopération Intercommunale en formation  
plénière

**Arrêté n°  
portant modification de l'arrêté n°78-2022-06-11-00004 relatif à la composition de la Commission  
Départementale de Coopération Intercommunale en formation plénière**

**Le préfet des Yvelines  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-42 à L. 5211-45, L. 5721-6-3 et R. 5211-19 à R. 5211-40 ;

**Vu** la loi n°2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination ;

**Vu** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**Vu** le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

**Vu** le décret du 7 février 2024 portant nomination de M. Frédéric ROSE, préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2020-10-19-009 du 19 octobre 2020 constatant le nombre total de sièges de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale en formation plénière et restreinte, ainsi que leur répartition entre les différentes catégories de collectivités territoriales et d'établissements publics ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2020-10-21-002 du 21 octobre 2020 modifié, relatif à l'élection des représentants des communes, des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des représentants des syndicats de communes et des syndicats mixtes au sein de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2020-12-01-016 du 1<sup>er</sup> décembre 2020 fixant les listes des candidats à l'élection des représentants des communes, des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des représentants des syndicats de communes et des syndicats mixtes à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale, ainsi que la liste des représentants désignés ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2022-06-11-00004 du 22 juin 2022 portant composition de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale en formation plénière

**Vu** la circulaire NOR-TERB2020473C du 30 juillet 2020 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;

**Vu** l'article R. 5211-22 du CGCT qui prévoit la désignation des représentants du conseil Départemental et du conseil Régional au sein de la CDCI dans un délai de deux mois après le renouvellement de leurs organes, selon les modalités prévues respectivement par les articles L. 3121-22 et L. 4132-21 ;

**Vu** la délibération du Conseil Départemental des Yvelines du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant désignation de ses cinq représentants à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale ;

**Vu** la délibération n°CR2021-034 du Conseil Régional d'Île-de-France du 21 juillet 2021 portant désignation de ses deux représentants à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale des Yvelines ;

**Vu** la démission de son mandat d'élue municipale de Mme Julie LEONARD adjointe au maire d'Orgeval acceptée par M. le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le 19 juin 2023 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de procéder au remplacement de la vacance d'un siège au sein du 3<sup>ème</sup> Collège des représentants des communes ;

**Considérant** que M. Eddie AÏT figure au 1<sup>er</sup> rang dans l'ordre de présentation de la liste complémentaire du 3<sup>ème</sup> Collège des représentants des communes ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

### **Arrête :**

**Article 1er :** La composition de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale en formation plénière est modifiée en ce que M. Eddie AÏT, maire de Carrières-sous-Poissy remplace Mme Julie LEONARD au sein du 3<sup>ème</sup> collège des maires.

**Article 2 :** L'article 1 de l'arrêté n°78-2022-06-11-00004 du 22 juin 2022 susvisé est remplacé par :

**« La liste des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale est arrêtée comme suit :**

#### **1<sup>er</sup> Collège des représentants des communes (10)**

- 1- Caroline DOUCERAIN, maire des Loges-en-Josas.
- 2- Jean-Louis FLORES, maire de Boinville-le-Gaillard.
- 3- Daniel MAUREY, maire de Boinville-en-Mantois.
- 4- Nadine GOHARD, maire de Thiverval-Grignon.
- 5- Dominique RIVIERE, maire de Septeuil.
- 6- Jean-Louis DUCHAMP, maire de Vieille-Eglise-en-Yvelines.
- 7- Sylvain LAMBERT, maire de Rochefort-en-Yvelines.
- 8- Jean-Christophe CHARBIT, maire d'Aulnay-sur-Mauldre.
- 9- Philippe JUMEAUCOURT, maire de Méricourt.
- 10- Jacques ALEXIS, maire de Bailly.

#### **2<sup>ème</sup> Collège des représentants des communes (5)**

- 1- Dominique ROUCHER, adjointe au maire de Versailles.
- 2- Arnaud PERICARD, maire de Saint-Germain-en-Laye.
- 3- David CARMIER, adjoint au maire de Sartrouville.
- 4- Jean-Luc SANTINI, conseiller municipal de Mantes-la-Jolie.
- 5- Patrick MEUNIER, adjoint au maire de Poissy.

#### **3<sup>ème</sup> Collège des représentants des communes (9)**

- 1- Virginie MEUNIER, adjointe au maire d'Aubergenville.
- 2- Marc TOURELLE, maire de Noisy-le-Roi.

- 3- François MORTON maire de Guyancourt.
- 4- Bertrand HOUILLON, maire de Magny-les-Hameaux.
- 5- François GARAY, maire des Mureaux.
- 6- Véronique MATILLON, maire de Rambouillet.
- 7- Pascal COLLADO, maire de Vernouillet.
- 8- Olivier LEBRUN, maire de Viroflay.
- 9- Eddie AÏT, maire de Carrières-sous-Poissy.

#### **Collège des représentants des Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (14)**

- 1- François De MAZIERES, Président de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc.
- 2- Cécile ZAMMIT POPESCU, Présidente de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise .
- 3- Pierre FOND, Président de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucle de Seine.
- 4- Jean-Michel FOURGOUS, Président de Saint-Quentin-en-Yvelines.
- 5- Thomas GOURLAN, Président de Rambouillet Territoires.
- 6- Jean- Bernard HETZEL, Vice-Président de la Communauté de Communes Gally-Mauldre.
- 7- Anne GRIGNON, Présidente de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse.
- 8- Alain PEZZALI, Président de la Communauté de Communes des Portes de l'Île-de-France.
- 9- Hervé PLANCHENAU, Président de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.
- 10- Bruno MARMIN, Conseiller communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais.
- 11- Pascal THEVENOT, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc.
- 12- Laurence BERNARD, Vice-Présidente de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucle de Seine.
- 13- Anne CABRIT, Vice-Présidente de Rambouillet Territoires.
- 14- Adriano BALLARIN, Vice-Président de la Communauté de Communes Gally-Mauldre.

#### **Collège des représentants des syndicats de communes et des Syndicats mixtes (2)**

- 1- Guy PELISSIER, Président du SIDOMPE.
- 2- Jacques PELLETIER, Président du SIVOM Région de Chevreuse.

#### **Représentants du Conseil Régional (2)**

- Richard RIVAUD.
- Josiane SIMON.

#### **Représentants du Conseil Départemental (5)**

- Pierre BEDIER.
- Suzanne JAUNET.
- Sylvie d'ESTEVE.
- Laurent RICHARD.
- Lorrain MERCKAERT. »

**Article 3 :** En application des dispositions des articles R. 312-1, R. 421-1 et R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le, **14 MAI 2024**

Le préfet,

  
**Frédéric ROSE**

Préfecture des Yvelines

78-2024-05-06-00012

Arrêté signé Bazemont



**Arrêté n°**

**relatif au bureau de vote de la commune de Bazemont**

**Le Préfet des Yvelines**  
**Chevalier de l'ordre National du Mérite**

**Vu** le code électoral et notamment son article R 40 ;

**Vu** la demande formulée le 29 avril 2024 par le maire de Bazemont portant sur le transfert définitif du bureau de vote unique de la commune ;

**Considérant** que la salle du Conseil Municipal n'est plus adaptée à une utilisation comme bureau de vote ;

**Considérant** l'absence de modification de périmètre des bureaux de vote de la commune ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : le bureau de vote unique de la commune de Bazemont est transféré définitivement à l'adresse suivante :

Salle du Cèdre – 4 rue des Ecoles

**Article 2** : L'arrêté préfectoral n° DRE-15-078 du 8 juillet 2015 est abrogé.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le maire de Bazemont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le **06 MAI 2024**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

  
Victor DEVOUGE

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2024-05-15-00002

Arrêté portant nomination des membres de la  
commission de contrôle chargée de la régularité  
des listes électorales de la commune de  
LAINVILLE EN VEXIN



**Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle  
chargée de la régularité des listes électorales  
de la commune de LAINVILLE EN VEXIN**

**Le Préfet des Yvelines  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

**Vu** l'arrêté n° 78-2024-03-04-00010 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à M. Jean-Louis AMAT, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

**Vu** la proposition du maire de la commune ;

**Vu** la désignation de ses délégués par le président du tribunal judiciaire de Versailles ;

**Considérant** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

**Considérant** que la commune de LAINVILLE EN VEXIN est une commune de moins de 1 000 habitants ;

**Sur la proposition** du secrétaire général de la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie,

**Arrête**

**Article 1er** : Composition

La commission prévue à l'article L.19 du code électoral est composée comme suit :

	Titulaire	Suppléant
Conseiller municipal	Monsieur Antoine VEY (nomination d'office)	Monsieur Jean-Pierre VALON (nomination d'office)
Délégué de l'administration	Monsieur Alain AUBLAYD	
Délégué du président du tribunal judiciaire	Monsieur Maurice MAINGRE	

**Article 2** : Durée du mandat

La commission est nommée pour trois ans.

Toutefois le mandat prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

**Article 3** : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication.

**Article 4 : Publicité**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'information municipale et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

**Article 5 :**

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Maire de la commune de LAINVILLE EN VEXIN sont chargés chacun en qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mantes-la-Jolie, le **15 MAI 2024**

Pour le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie et par délégation,  
le secrétaire général de la sous-préfecture,



François GOUGOU